LE BOURGET

SERVICES TECHNIQUES
SB

ARR-2022- 416

ARRETE TEMPORAIRE

RUES JEAN MONNET, EDGAR QUINET ET NORMANDIE NIEMEN

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement pour des travaux de pose des décorations de noël par le service des espaces verts

Le Maire du Bourget,

VU la demande présentée par le service Environnement,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instuction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION

Rues Jean Monnet,Edgar Quinet et Normandie Nièmen
Du 8 au 9 décembre 2022
dont les horaires de travaux s'effectueront de 7h00 à 18h00

ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs au droit et à l'avancement du chantier et pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intrevenants.
Si les caractéristiques géométriques de la chaussée le permettent, la circulation sera réduite au droit et à l'avancement des travaux par l'utilisation d'une signalisation et d'un balisage adéquats et adaptés à l'utilisation environnementale de la voirie.
Si les caractéristiques géométriques de la chaussée ne permettent pas le maintien d'une voie de circulation dans un sens, la circulation pourra s'effectuer avec basculement total de la voie de circulation réglée par alternat au moyen de :

- piquets mobiles K 10 signal, servant à régler manuellement la circulation,
- panneaux B15-C18,
- feux tricolores.

Limitation de vitesse à 30 km/h.
Interdiction de dépasser.
La circulation des piétons devra rester assurée en toutes circonstances et sera déviée du côté opposé aux travaux par des passages piétons provisoires ou existants.
Pendant la période d'inactivité du chantier, notamment la nuit, les jours non ouvrables ou fériés, les riverains pourront être autorisés à circuler et à stationner en se conformant à la réglementation installée.
Quand tous les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu, toute signalisation de danger ou de prescription restée sur place devra être enlevée.
Les restrictions seront appliquées individuellement ou dans leur totalité, suivant le type de chantier considéré.
Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et réglements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de l'entreprise.
L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformité aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée.
Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

ARTICLE 4 - RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

<u>ARTICLE 5</u> - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Service Environnement
Madame le Commissaire de Police de la Courneuve
Le Responsable de la Police Municipale
Direction des Services Techniques

Le Bourget, 21 NOV. 2022

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI

MAIRIE DU BOURGET
SEINE-ST-DENIS

Date de mise en ligne : 21 NOV. 2022